



CAE INC.

POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

Introduction

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de CAE Inc. (la « **Société** ») estime qu'il est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de créer et de maintenir une culture qui met l'accent sur l'intégrité et l'imputabilité et qui renforce la philosophie de rémunération au rendement de la Société. Le Conseil a donc adopté cette politique qui prévoit la récupération de certains éléments de rémunération de hauts dirigeants dans le cas d'un retraitement comptable résultant d'un non-respect important des exigences relatives aux rapports financiers en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (la « **Politique** »). La présente Politique est conçue pour se conformer à la section 10D du *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis (l'« **Exchange Act** »), à la règle 10D-1 promulguée en vertu de l'Exchange Act et à la section 303A.14 du *New York Stock Exchange Listed Company Manual* (les « **Normes de cotation** »).

Administration

Le Conseil a délégué l'administration de la présente Politique au comité des ressources humaines du Conseil (le « **Comité** »). Les décisions prises par le Comité sont définitives et contraignantes pour toutes les personnes concernées. Le Comité peut déléguer à toute personne, tout groupe de personnes ou toute société les fonctions et pouvoirs administratifs relatifs à la Politique qu'il juge appropriés.

Hauts dirigeants concernés

La présente Politique s'applique aux hauts dirigeants actuels et anciens de la Société, tels que définis par le Comité conformément à la section 10D de l'Exchange Act et aux Normes de cotation, et aux autres hauts dirigeants ou employés qui peuvent être considérés comme soumis à la Politique par le Comité (les « **Hauts dirigeants concernés** »). Les hauts dirigeants des filiales de la Société sont considérés comme des hauts dirigeants de la Société s'ils exercent de telles fonctions de décision pour la Société. Voici des exemples de personnes qui peuvent être considérées comme des hauts dirigeants :

- le président et chef de la direction;
- le chef de la direction financière ou principal agent financier;
- le chef comptable principal ou contrôleur;
- le président et directeur général, CAE USA Inc. et président de groupe, Défense et sécurité
- le président de groupe, Aviation civile
- tout vice-président responsable d'une unité, d'une division ou d'une fonction principale (telle que l'administration des ventes ou la finance);

- tout autre dirigeant exerçant une fonction d'élaboration de politiques;
- toute autre personne exerçant des fonctions similaires d'élaboration de politiques.

Récupération; retraitement comptable

Si la Société est tenue de préparer un retraitement comptable de ses états financiers en raison d'un non-respect important de la Société à toute obligation relative aux rapports financiers en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris tout retraitement comptable nécessaire pour corriger une erreur présente dans des états financiers précédemment publiés qui est importante pour les états financiers précédemment publiés, ou qui entraînerait une inexactitude significative si l'erreur était corrigée dans la période actuelle ou laissée sans correction dans la période actuelle, le Comité exigera rapidement le remboursement ou la confiscation de toute Rémunération incitative (telle que définie ci-dessous) excédentaire reçue par un Haut dirigeant concerné au cours des trois (3) exercices terminés précédant immédiatement la date à laquelle la Société est tenue de préparer un retraitement comptable et, si la Société a modifié la fin de son exercice fiscal au cours de cette période de trois (3) ans, toute période de transition requise en vertu de la section 10D(b)(1)(i)(D) de l'Exchange Act. La « date à laquelle la Société est tenue de préparer un retraitement comptable » est la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle le Conseil, le comité concerné du conseil d'administration ou les dirigeants autorisés à prendre des mesures si le Conseil n'est pas tenu d'agir, conclut, ou aurait raisonnablement dû conclure, que la Société est tenue de procéder à un retraitement comptable, ou (ii) la date à laquelle un tribunal, une autorité réglementaire ou un autre organisme légalement autorisé ordonne à la Société de procéder à un retraitement comptable, dans chaque cas indépendamment du fait que les états financiers retraités soient déposés ou non ou de la date à laquelle ils sont déposés.

La présente Politique s'applique à la Rémunération incitative reçue par un Haut dirigeant concerné (i) après son entrée en fonction en tant que Haut dirigeant concerné, (ii) si cette personne a été un Haut dirigeant concerné à un moment quelconque au cours de la période de performance de cette Rémunération incitative, et (iii) pendant que la Société disposait d'une catégorie de titres cotés sur une bourse nationale ou une association nationale de valeurs mobilières en vertu de l'Exchange Act.

Toutefois, aucun remboursement ou confiscation ne s'appliquera à la Rémunération incitative reçue par un Haut dirigeant concerné avant son entrée en fonction en tant que Haut dirigeant concerné.

Rémunération incitative

Aux fins de la présente Politique, on entend par « **Rémunération incitative** » toute rémunération accordée, gagnée ou acquise en fonction, entièrement ou en partie, de la réalisation d'une Mesure d'information financière (telle que définie ci-dessous). La Rémunération incitative est « reçue » aux fins de la présente Politique au cours de l'exercice fiscal de la Société durant lequel la mesure d'information financière spécifiée dans l'octroi de la Rémunération incitative est atteinte, même si le paiement ou l'attribution de cette Rémunération incitative a lieu après la fin de cette période. Voici des exemples de Rémunération incitative qui peut être basée sur une Mesure d'information financière :

- Primes et autres incitations en espèces à court et à long terme gagnées entièrement ou en partie en fonction de la réalisation d'un objectif de rendement lié à une Mesure d'information financière;
- Primes versées à partir d'une réserve de primes, si la taille de la réserve est basée entièrement ou en partie sur la réalisation d'un objectif de rendement lié à une Mesure d'information financière;
- Attributions à base d'actions (telles que les actions restreintes, les unités d'actions restreintes, les unités d'actions liées à la performance, les unités d'actions différées, les options sur actions et les droits à l'appréciation des actions) attribuées ou acquises en fonction, entièrement ou en partie, de la réalisation d'un objectif de rendement basé sur une mesure d'information financière;
- Produits reçus lors de la vente d'actions acquises dans le cadre d'une attribution à base d'actions qui a été octroyée ou qui a été acquise en totalité ou en partie en fonction de la réalisation d'un objectif de rendement lié à une Mesure d'information financière.

Une « **Mesure d'information financière** » est (i) toute mesure qui est déterminée et présentée conformément aux principes comptables utilisés (y compris les mesures financières non conformes aux IFRS) pour préparer les états financiers de la Société, et toute mesure qui est dérivée entièrement ou en partie de telle mesure, (ii) le prix de l'action de la Société et (iii) le rendement total pour les actionnaires. Une Mesure d'information financière ne doit pas nécessairement être présentée dans les états financiers de la Société ou incluse dans un document déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis. Voici quelques exemples de Mesures d'information financière :

- Les mesures de rendement telles que le rendement du capital utilisé, le rendement du capital investi ou le rendement des actifs;
- Les mesures des bénéfices telles que le bénéfice par action;
- La prise de commandes;
- Les revenus;
- Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation;
- La marge opérationnelle ajustée en %;
- Le revenu net;
- Les mesures de liquidité telles que le fonds de roulement ou les flux de trésorerie opérationnels.

Rémunération incitative excédentaire; montant assujéti au recouvrement

Le montant à recouvrer correspondra à l'excédent de la Rémunération incitative versée au Haut dirigeant concerné sur la base des données erronées par rapport à la Rémunération incitative qui aurait été versée au Haut dirigeant concerné si elle avait été basée sur les résultats redressés,

tel que déterminé par le Comité. Le montant à recouvrer doit être calculé sans tenir compte des taxes et impôts payés.

Pour la Rémunération incitative basée sur le cours de l'action ou le rendement total pour les actionnaires, lorsque le montant de la Rémunération incitative excédentaire ne fait pas l'objet d'un recalcul mathématique directement à partir des informations contenues dans un retraitement comptable, le montant de cette Rémunération incitative réputée excédentaire sera basé sur une estimation raisonnable de l'effet du retraitement comptable sur le cours de l'action ou le rendement total pour les actionnaires sur la base duquel la Rémunération incitative a été perçue, et la Société conservera et fournira la documentation relative à la détermination de cette estimation raisonnable aux autorités de réglementation des valeurs mobilières et aux bourses de valeurs mobilières concernées.

Dans la mesure où un Haut dirigeant concerné ne rembourse pas à la Société la totalité de la Rémunération incitative excédentaire à l'échéance, la Société prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour récupérer cette Rémunération incitative excédentaire auprès de ce Haut dirigeant concerné. Ce Haut dirigeant concerné est tenu de rembourser à la Société toutes les dépenses raisonnablement encourues (y compris les frais juridiques) par la Société pour récupérer cette Rémunération incitative excédentaire conformément à la phrase précédente.

Obligation de recouvrement

Le Comité récupère toute Rémunération incitative excédentaire conformément à la présente Politique, sauf si :

- Le recouvrement est irréalisable parce qu'il imposerait des coûts excessifs à la Société ou à ses actionnaires, tel que déterminé par le Comité conformément à la règle 10D-1 de l'Exchange Act et aux Normes de cotation;
- Cela violerait la législation canadienne en vigueur avant le 28 novembre 2022; ou
- Cela entraînerait la non-conformité d'un régime de retraite par ailleurs fiscalement admissible aux exigences de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

Méthode de recouvrement

Le Comité déterminera, à sa seule discrétion, la méthode de récupération de la Rémunération incitative en vertu des présentes, qui peut inclure, sans s'y limiter :

- Exiger le remboursement de la Rémunération incitative en espèces déjà versée;
- Chercher à récupérer tout gain réalisé sur l'acquisition, l'exercice, le règlement, la vente, le transfert ou toute autre disposition de toute attribution à base d'actions;
- Compenser le montant récupéré par toute autre compensation due par la Société au Haut dirigeant concerné;
- Annuler des attributions à base d'actions en cours, qu'elles soient acquises ou non acquises;

- Prendre toute autre mesure de réparation et de recouvrement autorisée par la loi, tel que déterminé par le Comité.

Aucune indemnisation

La Société n'indemniserait aucun Haut dirigeant concerné contre la perte d'une Rémunération incitative attribuée de manière incorrecte, et ne paierait ni ne rembourserait le coût d'une assurance tierce destinée à financer les obligations potentielles de remboursement ou de déchéance d'un Haut dirigeant concerné en vertu de la présente Politique.

Interprétation

Le Comité est autorisé à interpréter la présente Politique et à prendre toutes les décisions nécessaires, appropriées ou souhaitables pour l'administration de la présente Politique. Il est prévu que la présente Politique soit interprétée d'une manière conforme aux exigences de la section 10D de l'Exchange Act et à toute règle ou norme applicable adoptée par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou toute bourse de valeurs sur laquelle les titres de la Société sont cotés, y compris la Bourse de Toronto et la Bourse de New York.

Indemnisation des administrateurs

Les membres du Comité et les autres membres du Conseil qui contribuent à l'administration de la présente Politique ne sont pas personnellement responsables des mesures, décisions ou interprétations prises dans le cadre de la présente Politique et sont entièrement indemnisés par la Société dans toute la mesure permise par la législation applicable et les politiques de la Société en ce qui concerne ces mesures, décisions ou interprétations. La phrase précédente ne limite pas les autres droits d'indemnisation des membres du Comité ou du Conseil en vertu de la législation applicable ou des politiques de la Société.

Date d'entrée en vigueur; Conflit de termes

La présente Politique a été adoptée par le Comité avec effet au 2 octobre 2023 (la « **Date d'entrée en vigueur** ») et s'applique à la Rémunération incitative reçue par un Haut dirigeant concerné à compter de cette date, même si cette Rémunération incitative a été approuvée, attribuée, octroyée ou payée au Haut dirigeant concerné avant la Date d'entrée en vigueur. La présente Politique modifie et remplace dans son intégralité les anciennes clauses de récupération de la rémunération des hauts dirigeants de la Société incluses dans ses plans d'incitation à court et à long terme, mais ne remplace pas la Politique de récupération supplémentaire entrée en vigueur le 28 mai 2024 (telle que modifiée ou mise à jour de temps à autre, la « **Politique de récupération supplémentaire** »). Lorsqu'applicable, la présente Politique est complétée, mais n'est pas remplacée, par la Politique de récupération supplémentaire, à condition toutefois que si une disposition de la Politique de récupération supplémentaire est en conflit ou en contradiction avec une disposition de la présente Politique, la disposition de la présente Politique prévaut.

Modification

Le Comité peut modifier la présente Politique de temps à autre, à sa discrétion, et la modifiera s'il le juge nécessaire pour tenir compte de nouvelles réglementations adoptées par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis en vertu de la section 10D de l'Exchange Act ou de règles ou interprétations promulguées en vertu de celle-ci, pour se conformer à toute Norme de cotation

ou pour se conformer aux règles ou normes adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou par toute bourse de valeurs sur laquelle les titres de la Société sont cotés, y compris la Bourse de Toronto et la Bourse de New York.

Autres droits de recouvrement

Le Comité entend que cette Politique soit appliquée dans toute la mesure permise par la loi. Le Comité peut exiger que tout contrat de travail, contrat d'octroi d'attributions à base d'actions ou accord similaire conclu à la Date d'entrée en vigueur ou ultérieurement exige, comme condition à l'octroi de tout avantage, qu'un Haut dirigeant concerné accepte de se conformer aux conditions de la présente Politique. Tout droit de recouvrement en vertu de la présente Politique s'ajoute, et ne remplace pas, tout autre recours ou droit de recouvrement dont peut disposer la Société en vertu des dispositions de toute politique similaire dans un contrat de travail, un contrat d'octroi d'attributions à base d'actions ou un accord similaire, ainsi que tout autre recours légal dont dispose la Société.

Successeurs

La présente Politique est contraignante et opposable à tous les Hauts dirigeants concernés et à leurs bénéficiaires, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux.

Exigence de dépôt de pièces

Une copie de la présente Politique et de tout amendement y afférant sera publiée sur le site web de la Société et déposée en tant qu'annexe au rapport annuel de la Société sur le formulaire 40-F.

*Adoptée le 14 novembre 2023
Dernière modification le 28 mai 2024*